

Éventuellement suite des rubriques précédentes
(Rappeler le numéro de la rubrique)

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE NOUMEA

REGISTRE DU COMMERCE

--	--

IMMATRICULATION SECONDAIRE

Personnes Morales Succursales-Agences-Usines

Modèle B2

Arrêté du 23 mars 1967

(CADRE RÉSERVÉ AU GREFFIER)

DEMANDE D'IMMATRICULATION

Déposée le _____

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

La présente demande doit être rédigée en **triple exemplaire** de façon **très lisible**, de préférence dactylographiée et signée par le requérant ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial qui est conservé par le Greffier.

Toute déclaration qui ne sera pas correctement et lisiblement remplie ou qui ne sera pas accompagnée des pièces justificatives réglementaires sera refusée par le Greffier.

NOTA

Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce est puni d'une amende de 500 F à 20 000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. (Article 2 - alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 27 décembre 1958.)

Inscriptions Modificatives

Raison sociale ou dénomination sociale _____	N° du Registre du Commerce _____
B _____	